

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 14 septembre 2021

RECOURS N° 1176

En cause de : Madame ...

Requérante,

Contre : le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département des permis et autorisations
Direction de Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid, 39
5000 NAMUR

Partie adverse.

Vu la requête du 12 juillet 2021, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé par la partie adverse à sa demande de recevoir une copie des résultats des essais de sol réalisés après l'obtention, par la S.A. ..., du permis unique du 10 février 2021 l'autorisant à construire et à exploiter un parc éolien dans la plaine de Boneffe ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 14 juillet 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 14 juillet 2021 ;

Vu la décision de la Commission du 5 août 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la lettre par laquelle la requérante a adressé sa demande d'information à la partie adverse débute par la mention d'une prescription du permis unique du 10 février 2021 autorisant la S.E. ... à construire et à exploiter un parc éolien dans la plaine de Boneffe ; que cette prescription est libellée comme suit :

« Les ouvrages de fondation et d'ancrage sont réalisés sur base d'une connaissance suffisante du sol et du sous-sol, ainsi que des coefficients de sécurité vis-à-vis des risques sismiques. Si nécessaire, des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques seront réalisés » ;

Considérant qu'après avoir mentionné ladite prescription, la requérante a formulé sa demande d'information comme suit :

« Sur base du droit d'accès à l'information, je souhaiterais recevoir une copie des résultats des essais de sol réalisés après l'obtention du permis du 10/2/2021 et qui n'ont donc pas été examinés dans l'étude d'incidences du projet » ;

Considérant que la partie adverse a réservé la réponse suivante à cette demande :

« Je suis au regret de vous informer que vos demandes portant sur les résultats des essais de sol sortent du cadre de l'accès à l'information en matière d'environnement.

Comme précisé dans l'extrait du permis que vous visez, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les fondations soient réalisées sur base d'une connaissance suffisante du sol et du sous-sol. Au vu de l'expérience de l'exploitant en matière de parcs éoliens et des sommes considérables mises en jeu, il est peu probable, pour ne pas dire impossible, que celui-ci n'ait pas pris les mesures nécessaires en vue de s'assurer de la stabilité du sol » ;

Considérant que, dans le recours, la requérante conteste l'idée selon laquelle les résultats des essais de sol sortent du cadre de l'accès à l'information en matière d'environnement ; qu'elle fait valoir à cet égard que les fondations profondes des parcs éoliens « ont évidemment des impacts environnementaux » ;

Considérant qu'en réponse au recours, la partie adverse a notamment indiqué ce qui suit à la Commission :

« Je maintiens ma position sur le fait que les documents demandés sortent du cadre de l'accès à l'information en matière d'environnement :

- L'autorité compétente a-t-elle imposé une valeur limite à respecter en termes de stabilité du sol ? Non.
- L'autorité compétente a-t-elle imposé un rapportage de ces essais de sol auprès de l'Administration ? Non.

Une autorité publique ne doit communiquer que les informations dont elle dispose. Et rien n'oblige l'Administration à exiger de la part de l'exploitant ces informations.

[...] » ;

Considérant qu'il ressort de l'explication ainsi fournie à la Commission par la partie adverse que celle-ci ne détient pas d'informations correspondant à celles qu'a réclamées la requérante ;

Considérant qu'il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D. 10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement que l'application des dispositions de ce livre qui sont relatives à l'accès à l'information sur demande suppose que soit demandé l'accès à une information détenue par ou pour le compte de l'autorité publique à laquelle la demande est adressée ; que, lorsque l'autorité à laquelle une demande d'information est adressée ne détient pas les informations réclamées ou que celles-ci ne sont pas détenues pour son compte, les dispositions précitées ne lui imposent pas l'obligation de faire des démarches destinées à obtenir que des tiers lui communiquent lesdites informations et de transmettre ensuite celles-ci au demandeur ; que, dans cette mesure, la demande d'information introduite par la requérante sort du cadre des dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui sont relatives à l'accès à l'information sur demande ; que la Commission, dont les compétences se limitent à l'application desdites dispositions, ne peut donc réserver une suite favorable au recours ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 septembre 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président suppléant, Mesdames Claudine COLLARD et Carine LAMBERT, Monsieur Jean-François PÛTZ et Madame Catherine SOHIER, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE